

Abolition de la garde en disponibilité en GMF et changements de tarifs – Amendement n° 184

L'Amendement n° 184 a été convenu entre les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et de votre fédération. Les principaux changements sont l'abolition de la garde en disponibilité en GMF au 1^{er} octobre 2019 et des augmentations de tarifs relatives à la rémunération de la garde en disponibilité en vigueur rétroactivement au 1^{er} avril 2019.

1 Abolition de la garde en disponibilité en GMF

◆ BROCHURE N° 1 → ONGLET *ENTENTES PARTICULIÈRES*

L'article III. *Garde en disponibilité* de l'[annexe V de l'Entente particulière ayant pour objet la détermination de certaines conditions d'exercice et de rémunération applicables, en phase transitoire, au médecin qui exerce sa profession dans le cadre d'un groupe de médecine de famille \(GMF\)](#) (33) est aboli à compter du 1^{er} octobre 2019. Ainsi, la facturation du forfait avec le code 19016 n'est plus permise à compter de cette date.

Les articles IV, V, VI et VII sont renumérotés III, IV, V et VI.

Une réévaluation des services facturés, selon le cas, sera effectuée par la RAMQ. Les modifications paraîtront sur un état de compte subséquent. Aucune action n'est requise de votre part.

2 Changements de tarifs

◆ MANUEL DES MÉDECINS OMNIPRATICIENS – RÉMUNÉRATION À L'ACTE → ONGLET *Q – OBSTÉTRIQUE*

◆ BROCHURE N° 1 → ONGLETS *ANNEXES, LETTRES D'ENTENTE ET ENTENTES PARTICULIÈRES*

Les sections de l'Entente touchées par des changements de tarifs sont précisées ci-dessous. Les nouveaux tarifs prévus à l'Amendement n° 184 seront disponibles dans les systèmes de rémunération de la RAMQ à compter du 9 décembre 2019.

Une réévaluation ou une révision des services facturés, selon le cas, sera effectuée par la RAMQ. Les modifications paraîtront sur un état de compte subséquent. Aucune action n'est requise de votre part.

2.1 Manuel des médecins omnipraticiens – Rémunération à l'acte

Préambule particulier de l'onglet *Q – Obstétrique* : forfait annuel pour la garde en disponibilité en obstétrique en CHSGS, article 9.

2.2 Brochure n° 1

- Annexe XXIII : supplément de garde en disponibilité, 4^e alinéa du paragraphe 3.1 de la section *A – Santé publique et santé et sécurité du travail* de l'annexe I;
- *Accord n° 257* : modificateur applicable sur le taux horaire de la garde en disponibilité à la réserve d'Obedjiwan, article 2;
- *Accord n° 455* : modificateur applicable sur le taux horaire pour la rémunération de la garde en disponibilité, paragraphe 5.02;
- EP 1 – Grand-Nord : rémunération de la garde en disponibilité, modificateur applicable sur le taux horaire, paragraphe 6.01;
- EP 10 – Anesthésie (CHSGS) : rémunération de la garde en disponibilité, paragraphes 7.01 et 7.04;
- EP 23 – Chibougamau : rémunération de la garde en disponibilité, modificateur applicable sur le taux horaire, paragraphe 4.01;
- EP 24 – Santé publique : supplément de garde en disponibilité, 1^{er} alinéa de la section *Modalités spécifiques de rémunération* du paragraphe 4.01;
- EP 32 – RRSSS Nunavik – CCSSS Baie-James – CSSS Basse-Côte-Nord : forfait quotidien de garde sur place ou de garde en disponibilité, paragraphe 4.02;
- EP 38 – Garde en disponibilité : forfait quotidien régulier, paragraphe 3.01; forfaits pour la garde en disponibilité régionale et sous-régionale, paragraphes 7.03.1 et 7.03.2;
- EP 44 – CISSS des Îles : forfait complémentaire quotidien pour la garde en disponibilité, paragraphe 3.05 c) et modificateur applicable sur le taux horaire pour la garde en disponibilité en anesthésie, paragraphe 5.01;
- *Lettre d'entente n° 188* : taux horaire de la garde en disponibilité, paragraphe 5.2 b);
- *Lettre d'entente n° 206* : rémunération de la garde en disponibilité dans le cadre de la médecine hyperbare, 1^{er} alinéa de l'article 2 de la section 1 et forfait, 2^e alinéa de l'article 5 de la section II;
- *Lettre d'entente n° 297* : forfait par semaine de disponibilité dans le cadre de l'accessibilité auprès d'un service d'urgence durant certaines périodes de l'année, paragraphe 5.02 et pénalité par semaine d'engagement non respectée, paragraphe 7.01.

3 Autres changements

Le paragraphe 3.05 b) de l'EP 44 – CISSS des Îles est modifié en concordance avec l'abolition du forfait de garde en disponibilité de l'EP 33 – GMF et spécifie qu'aucune autre rémunération n'est prévue pour la garde en disponibilité. Cette modification entre en vigueur le **1^{er} octobre 2019**.